

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/09/09/2011205980/justel>

Dossier numéro : 2011-09-09/28

Titre

9 SEPTEMBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'interruption de carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves.

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-12-2011 page : 71573

Entrée en vigueur : 01-09-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Régimes généraux

[Section 1re.](#) - Interruption de carrière complète

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Interruption de carrière partielle

[Sous-section 1re.](#) - Interruption de carrière à mi-temps

Art. 5-6

[Sous-section 2.](#) - Interruption de carrière à 1/5^e temps.

Art. 7-8

[Sous-section 3.](#) - Interruption de carrière partielle à partir de l'âge de [¹ 55 ans]¹

Art. 9-10

[Section 3.](#) - Dispositions communes

[Sous-section 1re.](#) - Unités de prestation

Art. 11, 11bis

[Sous-section 2.](#) - Début et fin de l'interruption de carrière

Art. 12-14

[Sous-section 3.](#) - Durée de l'interruption de carrière

Art. 15-16

[Sous-section 4.](#) - Octroi de l'interruption de carrière

Art. 17

[Sous-section 5.](#) - Procédure et obligations administratives

Art. 18-21

[CHAPITRE 3.](#) - Régimes spécifiques

[Section 1re.](#) - Interruption de carrière pour congé parental

Art. 22, 22/1, 23-25, 25/1

[Section 1.1.](#) [¹ - Interruption de carrière pour congé parental corona]¹

Art. 25/2, 25/3, 25/4, 25/5, 25/6

[Section 2.](#) - Interruption de carrière pour assistance médicale

Art. 26-27, 27/1, 28

[Section 3.](#) - Interruption de carrière pour la prestation de soins palliatifs

Art. 29-31

[Section 3/1.](#) [¹ - Interruption de carrière pour aide de proximité]¹

Art. 31/1, 31/2, 31/3

[Section 4.](#) - Dispositions communes

Art. 32-36, 36/1, 36/2

[CHAPITRE 4.](#) - Position administrative et pécuniaire

Art. 37

[CHAPITRE 4/1.](#) [¹ Dispositions spécifiques pour les membres du personnel des centres d'éducation de base]¹

Art. 37/1, 37/2, 37/3

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 38-41

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Article 1.[¹ § 1er.]¹ Le présent arrêté s'applique :

1° aux membres du personnel, visés à l'article 2, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire;

2° aux membres du personnel, visés à l'article 4, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves;

3° aux membres de l'inspection, visés à l'article 61 du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement;

4° aux membres du personnel, visés à l'article 10 du décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques.

[³ 5° aux membres du personnel visés à l'article 3 du décret du 7 juillet 2017 relatif au statut des membres du personnel dans l'éducation de base.]³

[¹ § 2. Les dispositions du chapitre 3, [² section 1re, section 2 et section 4]², relatives à l'interruption de carrière pour congé parental et à l'interruption de carrière pour assistance médicale s'appliquent également aux membres du personnel contractuels de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves, pour autant qu'ils

relèvent de l'application de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.¹

(1)<AGF 2012-10-12/12, art. 13, 002; En vigueur : 01-09-2012>

(2)<AGF 2013-09-06/18, art. 11, 003; En vigueur : 01-09-2013>

(3)<AGF 2017-11-17/12, art. 26, 009; En vigueur : 01-01-2018>

Art. 1/1. [¹ Par dérogation aux articles 12 et 13, les régimes d'interruption de carrière visés au chapitre 2 peuvent prendre cours le 1er septembre 2016 au plus tard.]¹

(1)<Inséré par AGF 2016-08-30/08, art. 24, 007; En vigueur : 31-08-2016>

CHAPITRE 2. - Régimes généraux

Section 1re. - Interruption de carrière complète

Art. 2. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, qui sont nommés à titre définitif ou admis au stage, peuvent interrompre leur carrière complètement, à condition qu'ils :

1° exercent un emploi considéré comme fonction principale;

2° sont chargés d'un ou de plusieurs emplois formant ensemble au moins la moitié du nombre d'unités de prestations requis pour une fonction à prestations complètes.

Pour l'application de l'alinéa premier, 2°, le nombre d'unités de prestations pour lequel le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi et pour lequel il n'a pas été réaffecté ou remis au travail, est également pris en compte.

Art. 3. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, qui sont nommés à titre temporaire, peuvent interrompre leur carrière complètement, à condition qu'ils sont désignés :

1° à un ou plusieurs emplois ne pouvant être pris en considération pour une réaffectation ou remise au travail;

2° à un ou plusieurs emplois vacants ou non vacants pour une entière année scolaire;

3° à un emploi considéré comme fonction principale;

4° à un ou plusieurs emplois formant ensemble au moins la moitié du nombre d'unités de prestations requis pour une fonction à prestations complètes.

L'interruption de la carrière professionnelle des membres du personnel temporaires échoit en tout cas lorsqu'il est mis fin à la désignation.

Art. 4. L'interruption de carrière complète comprend tous les emplois financés et subventionnés par la Communauté flamande que le membre du personnel exerce dans l'enseignement et dans les centres d'encadrement des élèves, et qui sont considérés comme fonction principale.

Section 2. - Interruption de carrière partielle

Sous-section 1re. - Interruption de carrière à mi-temps

Art. 5. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, qui sont nommés à titre définitif ou admis au stage, peuvent interrompre leur carrière à mi-temps, à condition qu'ils :

1° exercent un emploi considéré comme fonction principale;

2° continuent à exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble la moitié du nombre d'unités de prestations requis pour une fonction à prestations complètes. Les prestations restant à accomplir doivent toujours être arrondies à l'unité supérieure, le cas échéant, à une période de cours ou une heure complète.

Pour l'application de l'alinéa premier, 2°, le nombre d'unités de prestations pour lequel le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi et pour lequel il n'a pas été réaffecté ou remis au travail, est également pris en compte. Si le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut partiel d'emploi au moment où une interruption de carrière partielle lui est accordée, ce sont d'abord les unités de prestations pour lesquelles le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi et pour lesquelles il n'a pas été réaffecté ou remis au travail qui sont prises en compte pour cette interruption de carrière.

Art. 6. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, qui sont nommés à titre temporaire, peuvent interrompre leur carrière à mi-temps, à condition qu'ils :

1° sont désignés à un ou plusieurs emplois ne pouvant être pris en considération pour une réaffectation ou remise au travail;

2° sont désignés à un ou plusieurs emplois vacants ou non vacants pour une entière année scolaire;

3° sont désignés à un emploi considéré comme fonction principale;

4° continuent à exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble la moitié du nombre d'unités de prestations requis pour une fonction à prestations complètes. Les prestations restant à accomplir doivent toujours être arrondies à l'unité supérieure, selon le cas, à une période de cours ou une heure complète.

L'interruption de la carrière professionnelle des membres du personnel temporaires échoit en tout cas lorsqu'il est mis fin à la désignation.

Sous-section 2. - Interruption de carrière à 1/5^e temps.

Art. 7. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, qui sont nommés à titre définitif ou admis au stage, peuvent interrompre leur carrière à 1/5^e temps, à condition qu'ils :

- 1° exercent un emploi considéré comme fonction principale;
- 2° sont désignés à un emploi comportant des prestations complètes;
- 3° continuent à exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble quatre cinquièmes du nombre d'unités de prestations requis pour une fonction à prestations complètes. Les prestations restant à accomplir doivent toujours être arrondies à l'unité supérieure, selon le cas, à une période de cours ou une heure complète.

Pour l'application de l'alinéa premier, 3°, le nombre d'unités de prestations pour lequel le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi et pour lequel il n'a pas été réaffecté ou remis au travail, est également pris en compte. Si le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut partiel d'emploi au moment où une interruption de carrière à 1/5^e temps lui est accordée, ce sont d'abord les unités de prestations pour lesquelles le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi et pour lesquelles il n'a pas été réaffecté ou remis au travail qui sont prises en compte pour cette interruption de carrière.

Art. 8. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, qui sont nommés à titre temporaire, peuvent interrompre leur carrière à 1/5^e temps, à condition qu'ils :

- 1° sont désignés à un ou plusieurs emplois ne pouvant être pris en considération pour une réaffectation ou remise au travail;
- 2° sont désignés à un ou plusieurs emplois vacants ou non vacants pour une entière année scolaire;
- 3° sont désignés à un emploi considéré comme fonction principale;
- 4° exercent un emploi comportant des prestations complètes;
- 5° continuent à exercer un ou plusieurs emplois formant ensemble quatre cinquièmes du nombre d'unités de prestations requis pour une fonction à prestations complètes. Les prestations restant à accomplir doivent toujours être arrondies à l'unité supérieure, selon le cas, à une période de cours ou une heure complète.

L'interruption de la carrière professionnelle des membres du personnel temporaires échoit en tout cas lorsqu'il est mis fin à la désignation.

Sous-section 3. - Interruption de carrière partielle à partir de l'âge de [¹ 55 ans]¹

(1)<AGF 2012-10-12/12, art. 14, 002; En vigueur : 01-09-2012>

Art. 9. § 1er. Les membres du personnel, visés à l'article 1er, peuvent obtenir, le 1er septembre ou le 1er octobre après avoir atteint l'âge de [¹ 55 ans]¹, jusqu'à la veille de leur mise à la retraite, une interruption de carrière partielle sous forme :

- 1° d'une interruption de carrière à mi-temps, telle que visée à l'article 5;
- 2° d'une interruption de carrière à 1/5^e temps, telle que visée à l'article 7.

Les membres du personnel bénéficiant d'une interruption de carrière telle que visée à l'alinéa premier, 2°, ont chaque fois au 1er septembre la possibilité de passer à une interruption de carrière visée à l'alinéa premier, 1°.

[² Les membres du personnel bénéficiant d'une interruption de carrière telle que visée à l'alinéa premier, 1°, ont chaque fois au 1er septembre la possibilité de passer à une interruption de carrière visée à l'alinéa premier, 2° à condition que le pouvoir organisateur y consent.]²

Les membres du personnel concernés doivent être nommés à titre définitif ou admis au stage, tant pour les unités de prestation pour lesquelles ils obtiennent l'interruption de carrière partielle que pour les unités de prestation qu'ils continueront à exercer.

§ 2. Les membres du personnel qui, en application de l'article 44 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2000 relatif au transfert des personnels des centres psycho-médico-sociaux ou des centres d'inspection médicale scolaire aux centres d'encadrement des élèves, sont transférés aux centres d'encadrement des élèves, sont considérés pour l'application du présent article comme relevant du présent article, s'ils :

- 1° soit bénéficiaient, le 31 août 2000, d'une interruption de carrière partielle telle que visée au paragraphe 1er;
- 2° soit ont atteint, au plus tard le 31 août 2000, l'âge de 50 ans et bénéficient, depuis le 1er septembre 2000, d'une interruption de carrière partielle.

L'article 5, alinéa premier, 2°, ne s'applique pas aux membres du personnel visés à l'alinéa premier, 1°.

[¹ § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, l'âge est porté à 50 ans pour les membres du personnel qui bénéficiaient déjà avant le 1er juillet 2012 d'une interruption de carrière partielle à partir de l'âge de 50 ans;

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, l'âge est porté à 50 ans pour les membres du personnel dont la première demande ou la demande de prolongation a été reçue avant le 1er septembre 2012 par l'Office national de l'Emploi, pour autant que le pouvoir organisateur ou le Gouvernement flamand ait reçu la demande écrite du membre du personnel avant le 16 mars 2012;

§ 5. Par dérogation au paragraphe 1er, pour ce qui est des membres du personnel qui interrompent leur carrière professionnelle d'un cinquième, l'âge est porté à 50 ans pour les membres du personnel ayant parcouru une carrière professionnelle d'au moins 28 ans à la date de début de l'interruption de carrière, tel que visé à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel bénéficiant d'une interruption de carrière telle que visée à l'alinéa premier, ont chaque fois au 1er septembre la possibilité de passer à une interruption de carrière telle que visée au paragraphe

1er, alinéa premier, 1°, dès qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans.]¹

(1)<AGF 2012-10-12/12, art. 15, 002; En vigueur : 01-09-2012>

(2)<AGF 2013-09-06/18, art. 12, 003; En vigueur : 01-09-2013>

Art. 10. Les membres du personnel qui obtiennent l'interruption de carrière partielle visée à l'article 9 et qui, pendant la période visée, reprennent leur fonction entièrement, maintiennent les allocations d'interruption payées sur la base de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel visés à l'alinéa premier ne peuvent pas obtenir à nouveau l'avantage de l'article 9 et de l'article 4, § 3, précité de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Section 3. - Dispositions communes

Sous-section 1re. - Unités de prestation

Art. 11. Sont également considérées comme des unités de prestation pour la détermination du nombre d'unités de prestation, visé à l'article 5, alinéa premier, 2°, 6, alinéa premier, 4°, 7, alinéa premier, 3°, ou 8, alinéa premier, 5° :

1° les prestations dispensées par des membres du personnel en congé pour mission spéciale ou en congé pour mission, visés à l'article 51quater, §§ 2 et 3, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves et à l'article 77quater, §§ 2 et 3, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire;

2° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé pour activité syndicale, tels que visés à l'article 17 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et à l'article 77 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

3° les prestations dispensées dans le cadre de l'encadrement et du soutien des écoles et des centres d'encadrement des élèves pour la mise en oeuvre du décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I, tels que visés à l'article VI.21 dudit décret;

4° les prestations dispensées au bénéfice de groupes politiques reconnus dans les chambres législatives de l'Etat et des Communautés ou des Régions, ou au bénéfice des présidents de ces groupes, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1991 relatif au congé accordé aux membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves pour accomplir certaines prestations au bénéfice de groupes politiques reconnus dans les chambres législatives de l'Etat, des Communautés ou des Régions, ou au bénéfice des présidents de ces groupes;

5° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 novembre 1980 relatif au congé accordé à certains membres du personnel des services de l'Etat mis à disposition du Roi;

6° les prestations dispensées par des membres du personnel dans un cabinet ministériel d'un membre d'un gouvernement communautaire ou régional, d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un secrétaire d'état régional, et auprès d'un secrétariat, de la cellule de Coordination générale de la Politique et d'une cellule de Politique générale auprès d'un membre du Gouvernement fédéral, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juillet 1995 relatif au congé pour l'exercice d'une fonction auprès d'un cabinet ministériel d'un membre d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'un secrétaire d'état régional, et auprès d'un secrétariat, de la cellule de Coordination générale de la Politique et d'une cellule de Politique générale auprès d'un membre du Gouvernement fédéral, par des membres du personnel de l'enseignement et des centres d'encadrement des élèves;

7° les prestations dispensées par des membres du personnel en tant que collaborateur qu'un membre du Gouvernement a mis à disposition de son prédécesseur, tels que visés à l'article 8, alinéa trois, de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 relatif à l'installation des organes stratégiques des services publics fédéraux et relatif aux membres du personnel des services publics fédéraux désignés pour faire partie du cabinet d'un membre d'un gouvernement ou d'un collège d'une Communauté ou d'une Région;

8° les prestations dispensées par un membre du personnel à l'appui du collège des commissaires du Gouvernement flamand auprès des instituts supérieurs, tel que visé à l'article 245, § 2, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

9° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé visés à l'article 166, § 1er, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997;

10° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé visés à l'article 53 du décret du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné;

11° les prestations dispensées par les membres du personnel en congé tels que visés à l'article 156 du décret du 14 juillet 1998 contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;

12° les prestations dispensées par des membres du personnel exerçant des charges auprès d'un institut supérieur, tels que visés à l'article 2, 39°, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en